



A l'attention des familles

REGLEMENT DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

A – FONCTIONNEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE

La cantine a une vocation sociale mais aussi éducative. Sa mission première est de s'assurer que les enfants accueillis reçoivent des repas équilibrés dans un lieu sécurisé et dans une atmosphère conviviale.

Elle se décline en plusieurs objectifs :

- créer les conditions pour que la pause méridienne soit agréable,
- s'assurer que les enfants prennent leur repas,
- veiller à la sécurité des enfants,
- favoriser l'épanouissement et la socialisation des enfants.

a) Conditions :

L'âge d'admission **est fixé à 3 ans révolus.**

L'enfant doit savoir se servir de couvert pour manger.

Le restaurant scolaire fonctionne tous les jours d'école, de 12 h à 13 h 30.

Les repas seront réservés le mardi pour toute la semaine suivante, auprès des agents municipaux avant l'entrée en classe avec un nombre suffisant de tickets. Chaque ticket devra porter le nom et prénom de l'enfant ainsi que la date d'utilisation prévue.

Les carnets de 10 tickets sont vendus par le régisseur municipal en Mairie :

- **le lundi matin de 8 h à 9 h**
- **le vendredi après-midi de 16 h à 17 h.**

Le paiement s'effectue par chèque à l'ordre du Trésor Public.

Les repas réservés ne pourront être annulés qu'en cas de maladie de l'enfant, et si la commune est avisée 48 h avant.

Les situations difficiles repérées par les services sociaux ou les équipes d'enseignants feront l'objet d'une attention particulière.

b) Bénéficiaires :

Le service est ouvert aux enfants scolarisés à l'école communale ayant dûment rempli les formalités d'inscription et à jour de leur paiement.

Les enseignants, remplaçants, stagiaires et personnel municipal ont également la possibilité de bénéficier du service de restauration scolaire sous réserve d'en avoir informé le responsable.

c) Encadrement :

A 12 h, les enfants sont confiés par les enseignants au personnel municipal jusqu'à 13h30 et sont sous sa responsabilité.

d) Menus :

La composition des menus est portée à la connaissance des parents à l'aide d'un affichage au portail de l'école.

En cas d'allergies alimentaires, il est impératif que les parents se rapprochent du personnel municipal affecté à la cantine pour constituer un dossier en relation avec le médecin traitant.

Du fait des mesures sanitaires liées au COVID, la commune fournira à chaque service, des serviettes en papier. Si la situation sanitaire le permet, la commune demandera aux parents de fournir des serviettes personnelles en tissus.

B- DISCIPLINE

Le moment du repas doit permettre à l'enfant de se restaurer et de se détendre entre la classe du matin et celle de l'après-midi. Il est nécessaire qu'il y règne le calme.

Lors du rassemblement et du trajet pour se rendre à la cantine scolaire et pour en revenir, le personnel d'encadrement veille à maintenir le calme et assure la sécurité pour le trajet à pied.

Les enfants devront donc respecter des règles ordinaires de bonnes conduites :

- ◆ Je respecte mes camarades et les adultes qui m'entourent :
 - Je me tiens bien à table,
 - Je goûte la nourriture sans jouer avec,
 - Je parle doucement,
 - Je ne suis pas violent,
- ◆ Je suis calme :
 - Je demande l'autorisation pour me lever,
 - Je rentre et quitte le restaurant scolaire tranquillement,
- ◆ Je respecte le matériel,
- ◆ Je respecte les consignes de sécurité lors des déplacements en groupe vers le restaurant scolaire,
- ◆ Je respecte les consignes d'organisation données par les adultes,
- ◆ Lors d'un conflit, je demande l'aide d'un adulte.

Le personnel d'encadrement intervient pour faire appliquer ces règles. Il fera connaître à Madame la Maire tout manquement répété à la discipline.

Aucun écart de langage vis-à-vis du personnel communal ne sera toléré.

Dans l'intérêt général, quand un enfant a un comportement inacceptable, il est prévu une échelle de sanction :

- un avertissement écrit à la famille,

- une exclusion temporaire,
- une exclusion définitive.

Les mesures d'exclusion sont signifiées aux parents par lettre recommandée.

L'enfant doit respecter le personnel, les locaux et le matériel dont il bénéficie ; toute dégradation volontaire fera l'objet d'une facturation aux parents.

C- DIVERS

Assurances : La municipalité est assurée pour les risques incombant au fonctionnement du service périscolaire. Il revient à chaque parent de prévoir une assurance de responsabilité pour les dommages que leurs enfants sont susceptibles de causer à un tiers pendant les horaires de fonctionnement de ce service. La mairie décline toute responsabilité concernant les objets personnels apportés par les enfants.

Accidents : En cas d'accident sans gravité, une pharmacie est à la disposition du personnel d'encadrement qui fera le nécessaire.

En cas d'accident plus grave, le personnel d'encadrement :

- prévient d'urgence les services de secours : SAMU,
- contacte les parents ou toute autre personne responsable de l'enfant,
- avertit dans les meilleurs délais le service scolaire de la Mairie et la directrice de l'école.

Précision : le personnel d'encadrement n'est pas autorisé à accompagner l'enfant à l'hôpital.

Médicaments : Le personnel d'encadrement n'est pas habilité à administrer les médicaments.

Enfant bénéficiant d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) : Un projet d'accueil individualisé (PAI) est mis en place lorsque l'accueil d'un enfant, notamment en raison d'un trouble de santé (pathologies chroniques, intolérances alimentaires, allergies) nécessite un aménagement (suivi d'un traitement médical ou protocole en cas d'urgence).

Lorsqu'il s'agit d'un PAI médical, ces modalités d'accueil résident dans l'élaboration d'un protocole d'intervention d'urgence précis, indiquant à l'équipe d'encadrement la procédure à suivre.

Lorsqu'il s'agit d'un PAI alimentaire, ces modalités d'accueil résident dans le type de repas à fournir à l'enfant, sous forme d'éviction simple d'un aliment, de panier repas demandé à la famille, avec élaboration dans tous les cas d'un protocole d'intervention d'urgence.

Tant que le PAI n'est pas validé et signé par l'ensemble des acteurs, la famille doit fournir un panier repas pour les PAI alimentaires.

Pour toutes les pathologies nécessitant un protocole spécifique (diabète, épilepsie, panier repas...), les parents doivent en informer directement le directeur de l'école et la Mairie.

D- TARIFICATION ET FACTURATION

Les prix des tickets de la restauration scolaire sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Le coût est identique pour tous les enfants quel que soit le lieu de leur domicile ou leur âge. Le tarif en vigueur en septembre 2022 est de 3,60 € par repas enfant et 3,90 € par repas adulte.

Le Conseil municipal a décidé de ne pas faire porter aux familles l'augmentation du coût du repas de septembre 2022. La commune la prendra à sa charge.

A titre exceptionnel l'admission d'un enfant sans ticket sera possible lors de l'inscription en début de semaine, sous réserve d'une régularisation le jour suivant.

La commune se réserve le droit de refuser les enfants dont les parents ne régleraient pas les sommes dues au titre de la restauration scolaire.

Colonzelle, le 31 août 2022

La Maire,

Carole CHEYRON DESLYS.

à retourner SVP en Mairie avant le 10 septembre 2021

M. et Mme

Parents de l'enfant.....

déclarent avoir pris connaissance et accepter le REGLEMENT DE LA RESTAURATION SCOLAIRE
de l'école de COLONZELLE et en accepter toutes les conditions.

Fait à, le.....

Signature (précédé de la mention « lu et approuvé »)